

FICHE PRATIQUE N°29

La mise en réseau d'une certification professionnelle

Le contrôle des habilitations

Thématique(s) principale(s) :	Habilitation - réseaux	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	☒ RNCP - répertoire national ☒ RS - répertoire spécifique		
Procédure(s) d'enregistrement :	☒ Au nom de l'Etat ☒ Sur demande		

Pour les certifications professionnelles délivrées au sein d'un réseau de partenaires, le certificateur doit pouvoir s'assurer de la mise en œuvre des dispositifs de formation et d'évaluation, de la même manière que s'il mettait en œuvre directement ces formations ou ces évaluations. Ainsi, lorsqu'il autorise un organisme à organiser une formation ou une évaluation pour son compte, il doit s'assurer qu'il dispose du cadre réglementaire ou conventionnel qui lui permet d'assurer ce contrôle de manière efficiente. Il doit aussi s'assurer qu'il dispose des moyens juridiques pour mettre fin à l'habilitation en cas de dysfonctionnements constatés.

Si le réseau est constitué de co-certificateurs, les modes de résolution des litiges et des dysfonctionnements doivent être, là aussi, clairement décrits au sein du groupement, sauf à engager la responsabilité solidaire de l'ensemble de ses membres.

Le décret n° 2025-500 du 6 juin 2025 relatif à la certification professionnelle introduit des dispositions qui définissent la forme juridique et le contenu des habilitations délivrées par les ministères et organismes certificateurs à des organismes tiers pour préparer à l'acquisition d'une certification professionnelle mentionnée à l'article L. 6113-5 ou d'une certification ou d'une habilitation mentionnée à l'article L. 6113-6 ou pour assurer l'évaluation des candidats inscrits aux sessions d'examen conduisant à leur obtention. Le décret précise également les obligations auxquelles sont tenus ces organismes habilités (Art. R. 6113-16-1 à R. 6113-16-4 du code du travail).

En effet, avant la publication du décret, à l'exception de l'article R. 6113-16 du code du travail (nouvel article R. 6113-16-5) qui prévoyait l'obligation pour tout certificateur de communiquer à France compétences la liste des habilitations délivrées, aucune autre disposition n'encadrait la délivrance d'habilitation à des organismes.

Les articles Art. R. 6113-16-5 et Art. R. 6113-16-6 précisent quant à eux les obligations et les droits des ministères et des organismes certificateurs.

Il est donc apparu nécessaire de modifier les textes afin d'encadrer la délivrance de ces habilitations par les ministères et organismes certificateurs privés et introduire des obligations pour les organismes habilités.

L'article R. 6113-16 prévoit la possibilité pour les ministères et organismes certificateurs d'habiliter des organismes pour assurer la préparation à l'acquisition d'une certification professionnelle enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou d'une certification dans le répertoire spécifique (RS) (habilitation à former ou à assurer un accompagnement VAE) ou assurer l'évaluation des candidats inscrits aux sessions d'examen conduisant à leur obtention (habilitation à évaluer).

L'article R. 6113-16-1 :

- définit la forme juridique des habilitations : décision du ministre compétent lorsque l'habilitation est délivrée par un ministre certificateur ou convention conclue avec l'organisme tiers lorsque l'habilitation est délivrée par un organisme certificateur privé ;
- subordonne la délivrance de l'habilitation à deux conditions : la capacité de l'organisme tiers à assurer le respect des référentiels de la certification professionnelle visée, l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement.

Pour les habilitations délivrées par un ministère certificateur, l'article mentionne aussi qu'un arrêté du ministre certificateur compétent précise les modalités de cette délivrance et les conditions de présentation d'une demande en vue de son obtention.

L'article R. 6113-16-2 définit le contenu des habilitations :

- l'objet de l'habilitation ;
- les certifications professionnelles, blocs de compétences de certification professionnelle, certifications ou habilitations concernés ;
- la période de validité de l'habilitation ;
- dans la convention prévue au 2° de l'article R. 6113-16-1 exposé précédemment modalités de détermination et d'acquittement de la contrepartie, notamment financière, due par le bénéficiaire de l'habilitation (cela concerne les habilitations délivrées par un organisme certificateur) ;
- les conditions et modalités de recours à la sous-traitance dans le respect de l'article L. 6323-9-2 et les responsabilités des sous-traitants (si la formation ou l'action permettant de faire valider les acquis de l'expérience est éligible au compte personnel de formation) ;
- Les moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement devant être mis en œuvre par l'organisme habilité ;
- Les cas des conventions liant un établissement d'enseignement à un centre de formation d'apprentis dans les conditions définies à l'article L. 6232-1.

L'article R. 6113-16-3 définit les obligations auxquelles sont tenus les organismes habilités pour assurer la préparation à l'acquisition d'une certification professionnelle (habilitation à former ou à assurer un accompagnement VAE) :

- utiliser l'intitulé exact de la certification professionnelle ou de la certification à laquelle ils préparent dans la demande de référencement sur le service dématérialisé mentionné à l'article L. 6323-9, ainsi que dans les documents transmis aux financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 et dans l'ensemble des documents, quel qu'en soit le support, communiqués au public ;
- réaliser des actions préparant à l'ensemble des compétences et des connaissances identifiées dans le référentiel de compétences ;
- respecter les durées minimales de formation et les durées minimales et maximales des stages de formation professionnelle et des périodes de formation en milieu professionnel obligatoires prévues par le ministère ou l'organisme certificateur ou résultant d'une norme internationale ou d'une disposition législative ou réglementaire ;
- respecter les obligations de formation en présentiel prévues par le ministère ou l'organisme certificateur ;
- respecter le nombre maximal de stagiaires prévu par le ministère ou l'organisme certificateur.

L'article R. 6113-16-4 définit les obligations auxquelles sont tenus les organismes habilités à évaluer :

- organiser des sessions d'examen conformes au référentiel d'évaluation ;
- inscrire à une session d'examen les personnes dont ils ont assuré la formation (ou une action permettant de faire valider les acquis de l'expérience).

L'article R. 6113-16-5 (reprise de l'ancien article R. 6113-16) indique lors de la demande d'enregistrement prévu aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6 l'obligation pour les ministères et organismes certificateurs de communiquer à France compétences la liste des habilitations qu'ils délivrent mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 6113-16-1.

Les ministères et organismes certificateurs doivent communiquer au directeur général de France compétences, dans un délai de deux mois, toute modification portant sur ces habilitations

L'article R. 6113-16-6 prévoit, en cas de manquement par l'organisme habilité de ses obligations, la possibilité pour le ministère certificateur concerné de faire suspendre par le ministre, à titre conservatoire, la décision d'habilitation et, après mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue aux articles L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, d'abroger cette décision.

1. Liberté d'organisation entre co-certificateurs

Les organismes demandeurs d'un enregistrement dans l'un des répertoires nationaux peuvent librement s'organiser en réseau de co-certificateurs, à condition que chaque membre du réseau réponde à la condition d'honorabilité et ne soit pas sous le coup d'une interdiction de dépôt.

À ce titre, il convient de préciser que la condition de complétude des dossiers au RNCP, portant sur l'analyse du devenir professionnel de promotions annuelles de titulaires de la certification, s'apprécie sur l'ensemble du groupement. Ainsi, il n'est pas requis, à l'occasion d'un premier enregistrement ou d'un changement dans l'organisation du groupement, que chaque co-certificateur, individuellement, justifie de ces informations.

En cours d'enregistrement, de nouveaux co-certificateurs peuvent être identifiés ou se substituer à des co-certificateurs préalablement identifiés à condition, là aussi, de répondre aux obligations fixées et d'informer France compétences, dans un délai maximum de 2 mois, via la téléprocédure dédiée en fournissant notamment la convention de partenariat liant les co-certificateurs.

2. Les réseaux de partenaires

Possibilité est offerte aux certificateurs, comme indiqué supra, de s'appuyer sur un réseau de partenaires habilités qui peuvent préparer à la certification professionnelle et/ou organiser l'évaluation pour le compte du certificateur. Le jury de délivrance de la certification professionnelle relève de la seule responsabilité du certificateur ou des co-certificateurs.

Le partenaire est tenu de mettre en œuvre la certification professionnelle conformément aux process décrits par le certificateur. Afin de s'assurer de la mise en œuvre, de manière homogène, de la certification professionnelle auprès de son réseau de partenaires, le certificateur doit formaliser les exigences et déployer des procédures de contrôles des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation à destination de ses partenaires, obligation qui constitue un critère d'enregistrement.

À ce titre, il est demandé au certificateur, à l'occasion de la demande d'enregistrement, de fournir les modèles de conventionnement et de cahier des charges qui lient les parties. Doivent figurer dans ces documents les modalités de traitement des anomalies et, le cas échéant, les modalités de clôture du partenariat.

Une attention particulière des organismes certificateurs doit être portée, dans la communication régulière à France compétences, aux informations permettant l'identification des partenaires. Cette formalité a pour objectif la bonne information des usagers sur les organismes réellement habilités par le certificateur et permet la protection de sa propriété intellectuelle. France compétences est en effet en état d'informer les différents acheteurs et financeurs sur les organismes effectivement habilités pour intervenir sur la certification, notamment pour le financement de formation par le biais du compte personnel de formation (CPF).

3. Fonctionnement des réseaux

Le ou les certificateurs sont responsables du fonctionnement de leur réseau durant toute la durée d'enregistrement. Ils doivent veiller, par une politique de contrôle adaptée à l'homogénéité du fonctionnement de leur réseau, au respect des engagements ayant justifié la décision d'enregistrement de leur certification professionnelle et à la clarté et la transparence de la communication assurée par leur(s) partenaire(s).

Après identification des éventuelles anomalies, les organismes certificateurs doivent prendre de manière diligente les mesures de nature à faire stopper les manquements constatés.

4. La formalisation du processus d'évaluation

Le rôle du certificateur en matière de contrôle de la régularité de l'évaluation implique que les procédures associées, au-delà du seul référentiel d'évaluation, soient décrites et engagent le certificateur et ses partenaires lorsqu'il leur délègue la responsabilité de l'organisation de l'évaluation. Ces engagements obligent le certificateur vis-à-vis des candidats mais aussi vis-à-vis de France compétences, qui pourra apprécier le respect de ceux-ci à l'occasion d'un contrôle en cours d'enregistrement.

Ainsi, et dans le cadre des dispositions de l'article R. 6113-14-1 du code du travail le certificateur doit décrire et rendre public pour en assurer l'opposabilité :

- la composition du jury (et notamment la représentation des professionnels en son sein) et la procédure d'habilitation ou désignation des membres ; pour mémoire, la mise en place d'une évaluation automatisée peut être tolérée - si l'objet de la certification s'y prête - sous conditions d'assurer la robustesse du processus (surveillance ou e-surveillance supervisées par les équipes du certificateur). Les dispositions du règlement général de la protection des données (RGPD) en matière de décision doivent être respectées ;
- l'amont de l'évaluation avec : les modalités de vérification des prérequis à la participation à l'évaluation, d'information des candidats sur les évaluations et leur convocation à la session ;
- durant l'évaluation : les règles de déroulement des évaluations, notamment en décrivant les missions du responsable de l'organisation des épreuves, les dispositions permettant de fixer les aménagements d'épreuves pour une personne en situation de handicap ;
- l'aval de l'évaluation avec : la description des modalités de traitement des dysfonctionnements, la communication des résultats aux candidats, le processus de rattrapage s'il y a lieu, les modalités de délivrance matérielle de la certification professionnelle et les voies de recours ;
- les dispositifs de contrôle interne permettant de s'assurer de la bonne mise en œuvre du référentiel d'évaluation et du respect des règles et procédures fixées, notamment de lutte contre la fraude, a fortiori dans le cadre d'un réseau de partenaires.

La description de ces règles et processus peut figurer, par exemple, dans un règlement général de l'évaluation, accompagné d'un règlement spécial de l'évaluation propre à fixer les modalités spécifiques de la certification professionnelle concernée.

Cette description est d'autant plus nécessaire que l'indicateur 16 de Qualiopi dispose que « *en cas de formation certifiante, il [l'organisme de formation] s'assure que les conditions de présentation des bénéficiaires à la certification respectent les exigences formelles de l'autorité de certification* ». Ainsi l'absence ou la description insuffisante des processus associés à la certification par le certificateur ou leur non-diffusion revient à rendre inopérants, pour partie, les attendus de cet indicateur.

Pour un certificateur mettant en œuvre des évaluations pour tout ou partie en distanciel, il est nécessaire de décrire techniquement le processus d'évaluation et les modalités spécifiques de lutte contre la fraude mis en œuvre. Il convient ainsi de prévoir notamment les moyens permettant de s'assurer de l'identité du candidat et de l'absence d'une assistance extérieure durant l'évaluation. Il est aussi rappelé que des modalités d'évaluation centrées sur les compétences et non sur l'évaluation des connaissances sont, par nature, significativement moins propices aux fraudes ou aux plagiats.